



Ville de GENAY
1^{re} Capitale du Franc Lyonnais



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de GENAY

Police de stationnement

Extrait du registre des arrêtés
Du Maire

Métropole de Lyon

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés
Du Président

Commune de Genay

Arrêté temporaire n°273/2025

Objet : Travaux de pose de bordures anti-stationnement – Rue de Proulieu circulation interdite entre la Montée du Plâtre et la Montée des Lisières.

Le Maire de Genay
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ; Lyvia : 202500323.

VU la demande de l'entreprise COIRO CALADE demeurant 146 Rue Charles SEVE 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETERENT

Article 1 : Entre le lundi 28 avril et le mardi 29 avril 2025 entre 09h00 et 16h00, pour permettre la pose de glissières sur la rue de Proulieu entre le carrefour de la Montée des Lisières et le carrefour de la Montée des Champs la circulation des véhicules sera interdite sauf aux riverains de la Route de Massieux, de la Montée des Lisières et du Chemin des Lisières. Un panneau route barrée à « 200 m » sera installé au croisement du Chemin des Lisières et de la Montée des Lisières et un autre panneau route barrée à « 100 m » au carrefour de la Rue de Proulieu et de la Montée du Plâtre ainsi qu'un panneau route barrée à « 300 m » au carrefour de la Montée du Plâtre avec la Route de Saint André de Corcy. Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier. Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans le sens Ouest-Est par la Montée des Lisières, la rue de la Gare et la rue des Ecoles et Route de Saint André de Corcy.

Article 3 : Il va de soi que cette réglementation doit respecter pleinement les droits des riverains et ceux des services publics. Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La signalisation et pré-signalisation du chantier seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux (à ses frais pleins et entiers).

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame MAGAUD (Adjointe aux travaux)
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville/S
- Le Responsable de la Police Municipale de GENAY
- Les Services de la Métropole du Grand Lyon (Voirie, Assainissement, Propreté)
- Entreprise COIRO CALADE (Monsieur BONJOUR Thibault – 06-26-76-56-82)

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Genay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Genay, le 24/04/2025

Valérie GIRAUD
Maire de GENAY



A Lyon, le 24/04/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives